



DANS LES SALLES D'AUDIENCE

Le Bureau du Procureur dépose une requête aux fins de réexamen, dans l'affaire Perišić

Le 3 février, le Bureau du Procureur a déposé devant la Chambre d'appel du TPIY une requête par laquelle il demande à cette dernière de réexaminer sa décision d'acquitter Momčilo Perišić, ancien chef d'état-major de l'armée yougoslave, accusé d'avoir aidé et encouragé des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica de 1993 à 1995.

Dans sa requête, l'Accusation fait valoir que « les déclarations de culpabilité et la peine de 27 ans d'emprisonnement prononcées à juste titre contre Momčilo Perišić ont été annulées à tort et que cette erreur doit être corrigée afin de réparer l'injustice grave faite non seulement aux dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été tués ou blessés à Sarajevo et Srebrenica, mais aussi à leurs familles.

Le Procureur a déclaré : « Le dépôt après mûre réflexion, de cette requête est une conséquence directe de l'Arrêt Šainović prononcé le 23 janvier 2014, dans lequel la Chambre d'appel du TPIY a, sans équivoque, pris le contre-pied de la conclusion erronée tirée dans l'Arrêt Perišić selon laquelle le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est un élément de l'aide et l'encouragement. C'est sur le fondement de cette conclusion que les déclarations de culpabilité pour aide et encouragement prononcées par la Chambre de première instance ont été infirmées en appel et que Momčilo Perišić a été, à tort, acquitté.

« Nous reconnaissons que le réexamen est une mesure extraordinaire, mais nous n'avons pas d'autre choix » a encore ajouté le Procureur.



Le Procureur Serge Brammertz

Momčilo Perišić

DANS LES SALLES D'AUDIENCE



Le Tribunal rejette la demande d'acquiescement déposée par Goran Hadžić

Le 20 février, la Chambre de première instance II du TPIY a rejeté la demande d'acquiescement concernant huit chefs d'accusation mentionnés dans l'acte d'accusation, au titre de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. La Chambre a rendu sa décision orale en application de l'article 98 bis, qui dispose qu'à la fin de la présentation de ses moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquiescement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

La Chambre a rejeté les arguments de la Défense quant à la portée de l'article 98 bis. La Défense a soutenu que la Chambre était autorisée à examiner les accusations sous-tendant chacun des chefs afin de déterminer si un acquiescement pouvait être prononcé sur la base d'une partie de ces accusations. Après avoir étudié avec attention l'approche adoptée par d'autres chambres de première instance concernant les demandes d'acquiescement elle a dit qu'il ressort de la pratique établie qu'il est statué sur les demandes d'acquiescement en procédant à l'examen des chefs d'accusation dans leurs intégralité et non des accusations sous-jacentes. La Défense n'ayant contesté aucun chef dans son ensemble, il n'était pas possible d'acquiescer l'Accusé de chefs dans leur totalité. Par conséquent, la Chambre a rejeté la demande de la Défense.

La Chambre a néanmoins examiné les griefs de la Défense concernant des événements survenus à Opatovac, Lovas, Velepromet et Ovčara. Elle a estimé que l'Accusation avait présenté suffisamment d'éléments de preuve établissant que des crimes avaient été commis. De même, elle a estimé que l'Accusation avait produit suffisamment d'éléments de preuve sur la base desquels une chambre pourrait conclure que la participation de Goran Hadžić à une entreprise criminelle commune engageait sa responsabilité individuelle. Ainsi la Chambre a estimé que même si elle avait retenu l'approche préconisée par la Défense concernant l'article 98 bis du Règlement, en examinant les demandes d'acquiescement sur la base des accusations sous-tendant les chefs, elle aurait rejeté la demande de la Défense dans son ensemble.

[Une copie de la décision orale](#), telle que lue par le Juge Delvoie, est disponible sur le site internet du TPIY et [une vidéo de l'audience](#) est disponible sur la chaîne YouTube du TPIY.

PERSONNES CONDAMNÉES



Transfèrement de Milan Lukić en Estonie

Le 11 février, Milan Lukić a été transféré en Estonie pour y purger sa peine. Milan Lukić a été condamné à la réclusion à perpétuité par la Chambre de première instance III, le 20 juillet 2009, peine qui a été confirmée par la Chambre d'appel le 4 décembre 2012.

Il a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre commis à Višegrad, pendant la guerre en Bosnie Herzégovine, de 1992 à 1995. Lors de la lecture du résumé du jugement, le Président de la Chambre, le Juge Patrick Robinson, a déclaré que les crimes commis par Milan Lukić « témoignent d'un mépris total pour la vie humaine ».

Et d'ajouter : « Dans la longue et funeste histoire de l'inhumanité de l'homme envers l'homme, les crimes de la rue Pionirska et de Bikavac figurent en bonne place. À la fin du vingtième siècle, marqué par des guerres et des massacres à très grande échelle, ces atrocités resteront gravées dans les mémoires pour le caractère barbare et manifestement prémédité des incendies, pour la cruauté, la monstruosité et la brutalité avec lesquelles les victimes ont été rassemblées et enfermées dans deux maisons, impuissantes face à l'enfer qui se préparait, et enfin pour les souffrances extrêmes infligées aux victimes qui ont été brûlées vives ».

DANS LES SALLES D'AUDIENCE



Affaire Mladić : procédure prévue à l'article 98 bis

Une ordonnance portant calendrier rendue le 26 février a fixé du 17 au 19 mars 2014 la tenue des audiences relatives aux arguments présentés en application de l'article 98 bis dans le procès de Ratko Mladić.

Il a également été prévu, dans cette ordonnance, que, au cas où il serait nécessaire de procéder à la présentation des moyens à décharge, la conférence préalable se tiendrait le 12 mai 2014, et la présentation des moyens à décharge commencerait le lendemain.

[Le texte intégral de l'ordonnance](#) est disponible sur le site internet du TPIY.

HAUTS RESPONSABLES



Décès du Juge Prandler

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le décès d'Árpád Prandler, ancien juge au TPIY, à son domicile, le 5 février.

Le Juge Prandler avait prêté serment en tant que juge ad litem le 7 April 2006 et il avait cessé d'exercer ses fonctions au Tribunal, où il avait été affecté à l'affaire Prlić, en juin 2013.

Né à Kaposvar (Hongrie), le 23 février 1930, Árpád Prandler était licencié en droit de l'Université Eötvös Lorand en 1952. Il a été longtemps lié à l'Université de Budapest où il a été chargé de cours de 1952 à 1962, puis maître de conférences, de 1969 à 1983, et titulaire de la chaire de droit international de 1983 jusqu'à sa nomination au Tribunal. À partir de 1962, il a également exercé de nombreuses fonctions auprès du Ministère hongrois des affaires étrangères et des Nations Unies.

Le Juge Prandler était bien connu au Tribunal pour sa conscience professionnelle sans faille et son dévouement ainsi que pour l'attention qu'il témoignait à l'égard des autres juges et des personnes avec lesquelles il travaillait.

FAITS & CHIFFRES

161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION

Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (une requête aux fins de dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de **161** personnes, et a clos les procédures concernant **141** d'entre elles.

18 ont été acquittées, **74** condamnées (**18** ont été transférées, **5** en attente de transfert, **48** ont purgé leur peine et **3** sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant **13** personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yougoslavie.

141

Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.

36

Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).

20

Les procédures sont en cours pour 20 accusés : 4 sont en procès et 16 sont en appel.

35

35 autres personnes ont été jugées ou sont en cours de jugement pour outrage au Tribunal.